



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Règlement applicable aux usagers non raccordables ou non raccordés aux réseaux de collecte et aux ouvrages publics d'épuration des eaux usées.

Pris en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes – Règlement du SPANC- Applicable au 1^{er} janvier 2015

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT	2
ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT	2
ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	2
ARTICLE 5 : IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4	2
ARTICLE 6 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS JETER DANS LES INSTALLATIONS D'Assainissement Non Collectif (ANC)	2
ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION.....	2
ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE	2
ARTICLE 9 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	3
CHAPITRE II : SECTION-1- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	3
ARTICLE 10 : AVIS INITIAL DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	3
ARTICLE 11 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	4
ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE DU RAPPORT DE VISITE.....	4
CHAPITRE II : SECTION-2- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC POUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES.....	4
ARTICLE 13 : CONTROLE PERIODIQUE SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	4
ARTICLE 14 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES.....	5
ARTICLE 15 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC.....	6
CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	6
ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LES PROJETS D'INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER – VERIFICATION DU PROJET	6
ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LES PROJETS D'INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER – VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	6
ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU OCCUPANT POUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES.....	6
ARTICLE 19 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	6
ARTICLE 20 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN A USAGE D'HABITATION	6
ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS.....	7
ARTICLE 22 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC.....	7
ARTICLE 23 : TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES.....	7
ARTICLE 24 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....	7
ARTICLE 25 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES	7
ARTICLE 26 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ANC.....	7
CHAPITRE V : SANCTION, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT.....	7
ARTICLE 27 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE OU DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE.....	7
ARTICLE 28 : PENALITES.....	8
ARTICLE 29 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES.....	8
ARTICLE 30 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT.....	8
ARTICLE 31 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	8
ARTICLE 32 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	8
ARTICLE 33 : EXECUTION DU REGLEMENT	8
ANNEXE 1 : DEFINITIONS ET VOCABULAIRES	9
ANNEXE 2 : REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	10
ANNEXE 3 : COMPOSITION D'UNE ETUDE A LA PARCELLE DITE ETUDE GEOPEDOLOGIQUE	11
ANNEXE 4 : DECLARATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	13
ANNEXE 5 : DEMANDE DE DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION IMMOBILIERE	13
ANNEXE 6 : TARIFS APPLICABLES POUR LES REDEVANCES et OBSTACLES	14

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'Article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'Article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes à laquelle la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de : ARACHES-LA-FRASSE, CLUSES, LE REPOSOIR, MAGLAND, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, SCIONZIER et THYEZ.

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif »(SPANC).

ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitations, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet des eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui

sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

ARTICLE 5 : IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire, ou la réhabilitation date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif ANC. Pour se faire, le SPANC saisie par un propriétaire demandant une prolongation du délai de raccordement, vérifiera la conformité de l'installation d'ANC, transmettra la demande au Maire concerné et proposera au maire de la commune concernée une prolongation de délai de raccordement. Le maire devra prendre un arrêté approuvé par le représentant de l'état dans le département.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

ARTICLE 6 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS JETER DANS LES INSTALLATIONS D'Assainissement Non Collectif (ANC)

Il est interdit de déverser ou introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. (Exemple : eaux pluviales, eaux de piscine, ordures ménagères, huiles usagées, hydrocarbures, acides, peintures etc...)

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Conformément à l'Article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif prévues par le présent règlement.

Le SPANC envoie une demande de rendez vous par courrier, notifiée au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux. Sans réponse à cette demande au bout de 15 jours, une nouvelle demande est réitérée. A la réception de la demande de rendez-vous, le propriétaire devra proposer une date et heure de rendez-vous. Sans réponse à cette deuxième lettre, le SPANC envoie une troisième et dernière lettre fixant une date et une heure de rendez-vous. Si le propriétaire n'est pas présent à cette date, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 28 (rendez-vous non honoré).

Toutefois, cette demande de rendez-vous n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire, après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de l'intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC, l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus de répondre à une demande de rendez-vous adressé par le SPANC, lorsque celle-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence à un rendez-vous fixé, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à Monsieur le Maire de la commune, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par Monsieur le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

ARTICLE 9 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollutions des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires dites classiques, non soumises à l'agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF-XP-DTU 64.1 de Août 2013.

Tout projet d'installations d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité d'accueil,...).

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un captage déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable. L'implantation du dispositif de traitement de l'installation d'ANC est recommandée à une distance minimale de 3 mètres par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétal à système racinaire important. Tout revêtement imperméable (bitume...) est proscrit au-dessus de l'installation d'ANC ainsi que le stockage de charge lourde et le stationnement de véhicule.

CHAPITRE II : SECTION-1- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 10 : AVIS INITIAL DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets constitué des documents suivants :

- Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome,
- Une étude de sol à la parcelle,
- Un plan de masse avec le positionnement des ouvrages et la description de l'environnement proche,
- Descriptif de l'immeuble et de son utilisation.
- Une note présentant le coût de l'examen du projet par le SPANC,
- Le formulaire de déclaration de commencement de travaux.

Ce dossier type peut être demandé dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier ou par mail, sur demande.

2. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet (demande de l'installation d'assainissement remplie, étude à la parcelle et plan d'implantation de la filière...) transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Par ailleurs, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).
- S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
 - de faire obstacle au projet (zone inondable, etc.),
 - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, etc.).

Dans le cadre du contrôle initial, conformément à l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques et à l'Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pétitionnaire doit faire réaliser par un bureau d'études spécialisé en matière d'assainissement non-collectif, une étude de sol à la parcelle et une étude de définition de l'assainissement non collectif pour :

- Toutes constructions neuves,
- Certains cas de réhabilitation d'immeubles existants,
- Tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement...) et la capacité du sol à épurer et à infiltrer les effluents (perméabilité).

L'étude de sol présentée au SPANC pour instruction comportera *a minima* les indications techniques mentionnées en Annexe 3.

3. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire.

En cas d'avis sur le projet « FAVORABLE » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « FAVORABLE » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « DEFAVORABLE », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « FAVORABLE » du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible au montant de la redevance « Instruction des demandes d'urbanismes et/ou contrôle de conception de la filière » du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'avis défavorable, les instructions d'urbanismes du projet modificatif ne feront pas l'objet d'une nouvelle facturation.

ARTICLE 11 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux en vue du contrôle de bonne exécution avant remblaiement par retour de la déclaration de commencement de travaux. (voir Annexe 4) Celle-ci doit être retournée au SPANC par courrier ou mail au moins 5 jours ouvrables avant le début effectif des travaux.

L'installation ne peut être remblayée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par les agents du SPANC, sauf autorisation expresse de ceux-ci. Les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes, les tampons de visites des fosses, bac à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif initial.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptés par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences apportées par le projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une nouvelle étude de définition de filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées par l'examen du projet.

Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire cette nouvelle étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, le rapport de visite rend exigible à la pénalité «ouvrages non accessibles» mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE DU RAPPORT DE VISITE

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires ou environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance «contrôle de réalisation et implantation de la filière sur le terrain» mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26

CHAPITRE II : SECTION-2- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC POUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES

ARTICLE 13 : CONTROLE PERIODIQUE SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans la demande de rendez-vous, les documents que le propriétaire, ou son mandataire, doivent fournir lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communiquera immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autre que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace. Cette situation rend exigible le montant de la pénalité mentionnée à l'article 28. Le recouvrement de cette pénalité intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec un rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en

bon état de fonctionnement et si l'installation se situe en zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du bon état et du bon entretien des installations mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux.

L'examen préalable rend exigible au montant de la redevance «contrôle de conception de la filière » mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique qui sera remis au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre du «contrôle de réalisation » mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

2. Périodicité du contrôle.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

CONFORMITE OU IMPACT	DELAI POUR LA PROCHAINE VERIFICATION
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	1 an

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du tout

dernier contrôle effectué par le SPANC (contrôle de réalisation, contrôle périodique...).

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- Sur demande de Monsieur le Maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne relève ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

ARTICLE 14 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire, afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Suite à la demande présentée au SPANC, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

1. Installation contrôlée, dont la date de la visite est inférieure à 3 ans.

Le SPANC envoie une copie du rapport de visite concerné au demandeur.

Toute fois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier apport est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes...). Lorsque le contrôle décidé par le SPANC révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

La redevance « contrôle dans le cadre de vente » n'est pas exigible dans ce cas là.

2. Installation contrôlée dont la date de visite est supérieure à 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'une demande de diagnostic de l'assainissement non collectif dans le cadre d'une transaction immobilière (voir Annexe 5), à retourner au SPANC.

Cette demande indique notamment :

- Le nom du propriétaire vendeur,
- L'adresse du bien mis en vente,
- Les références cadastrales,
- Le nom de la personne qui demande le rapport de visite nécessaire à la mise en vente du bien et qui s'engagent à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,
- L'adresse de cette personne qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle le dit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les cinq jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 4 semaines.

La visite fera l'objet d'un rapport spécifique qui sera remis au demandeur, qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification, à ce dernier, rend exigible le paiement de la redevance due au titre du «Contrôle dans le cadre d'une vente » mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

ARTICLE 15 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi de matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LES PROJETS D'INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER – VERIFICATION DU PROJET

Tout propriétaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable ou significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes,
- Les règles d'urbanisme nationales et locales,
- Le présent règlement.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC un dossier de demande de conception. Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LES PROJETS D'INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER – VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le propriétaire, qui a obtenu un avis CONFORME du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues à l'article 11.

Si les travaux de réalisation du dispositif (avant remblaiement) ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU OCCUPANT POUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes,

polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Le propriétaire et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plans, factures, rapports de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin d'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitat.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN A USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC au projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle des travaux réalisés fera l'objet d'un rapport notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance due au titre du « contrôle de conception », et de la redevance due au titre du « contrôle de réalisation », mentionnées à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des sociétés agréées par la Préfecture, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale de boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de celle-ci.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant, le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 22 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat ou l'Agence de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie de prestations fournies (Service Public Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 23 : TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

TYPE DE REDEVANCE	A LA CHARGE DE
Redevance ANC forfaitaire	Titulaire de l'abonnement d'eau à la date d'émission de la facture Ou Propriétaire d'un logement alimenté par source privée.
Contrôle périodique de l'existant Vérification du bon état et du bon	Propriétaire de l'ouvrage

entretien des installations	
Instruction des demandes d'urbanisme et/ou contrôle de conception de la filière	Maître d'ouvrage
Contrôle de réalisation Contrôle de l'implantation de la filière sur le terrain, visites de contrôle travaux	Maître d'ouvrage
Contrôle dans le cadre d'une vente	Propriétaire ou mandataire

L'ensemble des usagers du SPANC bénéficie en permanence :

- d'une veille juridique et technique,
- de la disponibilité du service suivant les horaires d'ouverture définis, pour répondre aux questions,
- de la réédition de rapport de contrôle déjà effectué,
- de la planification des contrôles périodiques de leur installation.

En contrepartie de ces services rendus, l'usager du SPANC s'acquitte de la redevance ANC forfaitaire.

ARTICLE 24 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire. (Voir Annexe 6)

ARTICLE 25 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 26 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ANC

1- Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance dont le paiement est demandé,
- Le montant de chacune des redevances aux tarifs en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire TTC),
- La date limite de paiement de la facture, ainsi que les conditions de son règlement,
- L'identification du SPANC, ses coordonnées,
- Nom, prénom et qualité du redevable.

2- Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée devra rentrer en contact avec le service de recouvrement pour demander un échelonnement du paiement.

CHAPITRE V : SANCTION, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 27 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE OU DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de

fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 euros d'amende et deux ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-3 et L432-2 du Code de l'Environnement.

Conformément à la délibération du conseil communautaire n°14/06 du 22 Janvier 2014, le propriétaire de l'immeuble dont l'installation ne respecte pas les prescriptions techniques émises dans le cadre de la mise en conformité des installations d'assainissement au delà du délai est passible d'une pénalité définie à l'article 28.

ARTICLE 28 : PENALITES

Dans les cas suivants, la délibération n° 14/06 du conseil communautaire du 22 Janvier 2014 fixe des pénalités financières applicables :

- Rendez-vous non honoré dans le cadre d'un contrôle périodique : montant voir délibération,
- Ouvrages des installations d'assainissement non collectif non accessible : montant voir délibération.
- Non respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai accordé : montant voir délibération.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (Article L1331-11) et la délibération n° 2014-74 du conseil communautaire du 14/10/2014. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Rendez-vous non honoré dans le cadre d'un contrôle périodique,
- Ouvrages des installations d'assainissement non collectif non accessible.

ARTICLE 29 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

1- Modalités de règlement amiable interne.

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la réclamation.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois suivant la réception de la réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen

du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier, dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois,
- Soit rejeter la demande de réexamen sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

2- Voies de recours externe.

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service...) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 30 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10 en cas d'examen d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment demander au SPANC ce règlement.

ARTICLE 31 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 32 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du conseil communautaire l'approuvant est rendue exécutoire.

ARTICLE 33 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le représentant de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, chaque représentant des communes adhérentes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Receveur de la collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à le /..... /.....

Le Président
Sénateur de la Haute-Savoie

Loïc HERVÉ

ANNEXE 1 : DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la

production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC, à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés, le cas échéant, par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble.
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation soit en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité ou suivant les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

- Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- La liste des points contrôlés.
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

ANNEXE 2 : REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

En vigueur au moment de l'approbation du présent règlement

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

L'étude de sol présentée au SPANC pour instruction comportera *a minima* les indications suivantes :

I - Eléments généraux concernant l'analyse du projet

- Localisation du projet :
 - ✓ Plan de situation et extrait cadastral.
 - ✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).
- Description du projet
 - ✓ Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.
- Surface disponible pour la filière
 - ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).
- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - ✓ Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies l'art. R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
 - ✓ Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

II - Analyse environnementale de la parcelle

- Bâti (y compris annexes)
 - ✓ Emprise au sol,
 - ✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
 - ✓ Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- Informations concernant la géologie et la géomorphologie
 - ✓ Situation, description des formations et principales caractéristiques,
 - ✓ Topographie.

Informations concernant la pédologie

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- Informations concernant la géologie et la géomorphologie
 - ✓ Situation, description des formations et principales caractéristiques,
 - ✓ Topographie.

- Informations concernant la pédologie
 - ✓ Caractéristiques du ou des sols,
 - ✓ Hydromorphie,
 - ✓ Profil pédologique.
 - Hydrogéologie et hydraulique
 - ✓ Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera **obligatoirement** donnée.
 - ✓ Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
 - => Une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude (*voir ci après, art. 8.2.4*)
 - ✓ Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.
 - ✓ Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
 - Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
 - ✓ Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).
 - => Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).
 - S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et **sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études**, il est demandé la réalisation de **trois essais de perméabilité** au minimum.
- => Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
- => si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- ✓ S'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :
 - => Composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.
 - => Informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,
 - => Indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement,
 - => Si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
 - ✓ S'agissant des dispositifs d'infiltration des eaux traitées (installé **après** une filière drainée)
 - => Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - => Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire)

IV- Justification de la filière retenue

La synthèse des éléments précédents, associée aux critères de choix du propriétaire, déterminés en fonction des possibilités réglementaires, permet le recensement des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- **La filière retenue** en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
 - ✓ En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement, la correspondance entre nombre d'EH (Équivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillé,
 - ✓ S'agissant des dispositifs de prétraitement :
 - => Nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc.) / volume / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),
 - => information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.
 - ✓ S'agissant des dispositifs de traitement « classiques » (assurant ou non l'infiltration) :
 - => Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
- La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.
- Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.
- **Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté :**
 - ✓ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (*selon les cas : fosse, microstation, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration, etc.*)
 - ✓ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (*voir art. 5.2.1*)
 - ✓ Les distances par rapport aux forages.
- Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.
- Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

**ANNEXE 4 : DECLARATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



**DECLARATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

IMPORTANT :

Cette déclaration, dûment complétée, doit être retournée à :
COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES
Courriel : clopez@2ccam.fr

Au moins 48 heures avant le commencement des travaux du dispositif d'assainissement non collectif.

L'HABITATION

Adresse du lieu de réalisation :

Numéro de permis de construire ou numéro d'abonné :

AUTORISATION

Nom et prénom du propriétaire :

Certifie que les travaux d'installation du dispositif d'assainissement non collectif sur ma propriété vont commencer prochainement, aux environs du :/...../.....

Un premier rendez-vous peut donc être fixé afin de vérifier la bonne implantation des ouvrages et préciser les principales règles de conception.

Fait à
Le

Signature du propriétaire

INFORMATION

Après vérification des travaux, un rapport de visite vous sera établi.
Ce rapport de visite rend exigible à la redevance « contrôle de réalisation et implantation de la filière sur le terrain » dont le montant applicable au 27 janvier 2014 est de 130 euros TTC.

**ANNEXE 5 : DEMANDE DE DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION
IMMOBILIERE**



**DEMANDE DE DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION
IMMOBILIERE**

IMPORTANT :

Cette déclaration, dûment complétée, doit être retournée à :
COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES
Courriel : caroline.lopez@2ccam.fr

Le rapport du contrôle périodique pour la vente sera transmis dans un délai inférieur à 4 semaines.

L'HABITATION

Le nom du propriétaire vendeur:.....

L'adresse du bien mis en vente:.....
.....

Les références cadastrales :

AUTORISATION

Nom et date de naissance de la personne qui demande le rapport de visite nécessaire à la mise en vente du bien et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC :

Monsieur ou MadameNé(e) le/...../.....

Adresse de la personne qui demande le rapport de visite nécessaire à la mise en vente du bien et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC :

.....
.....

Fait à

Le

Signature du demandeur

INFORMATION

Après réalisation du contrôle de l'installation d'assainissement, un rapport de visite vous sera établi.
Ce rapport de visite rend exigible à la redevance « contrôle dans le cadre d'une vente » dont le montant est de 250 euros TTC.

**ANNEXE 6 : TARIFS APPLICABLES POUR LES REDEVANCES et
OBSTACLES**

Les tarifs applicables pour les redevances de l'assainissement non collectif sont définis par délibération du conseil communautaire. Une copie de la délibération en vigueur sera transmise sur demande de l'utilisateur.

Les agents d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions, l'occupant est astreint au paiement d'une pénalité. Une copie de la délibération en vigueur du conseil communautaire sera transmise sur demande de l'utilisateur.